

bation des programmes des divers pays par le Bureau de l'assistance technique, au prorata des pourcentages qui avaient été stipulés au paragraphe 8, c^a, de la résolution 222 A (IX) du Conseil et qui ont été par la suite modifiés en vertu du paragraphe 19 du rapport présenté par le Comité de l'assistance technique à la treizième session du Conseil;

b) Le reliquat des fonds disponibles, y compris les sommes reportées, sera conservé au Compte spécial: i) pour couvrir les dépenses minimums indispensables du Bureau de l'assistance technique et des représentants résidents, et ii) pour être attribué par la suite aux organisations participantes, comme le prescrit la résolution 433 (XIV) du Conseil;

c) Dans l'évaluation du montant des dépenses l'administration indispensables pour l'ensemble du Programme, il sera tenu pleinement compte des économies nécessaires, eu égard au niveau actuel des dépenses d'exécution.

^a Paragraphe 9, c, du texte primitif.

723 (VIII). Assistance technique en matière d'administration publique

L'Assemblée générale,

Constatant que le programme d'activités et les mesures d'application qui ont été élaborés par le Secrétaire général en consultation avec le Conseil économique et social, conformément à la résolution 246 (III) de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1948, et qui ont reçu une existence continue en vertu de la résolution 518 (VI) de l'Assemblée générale en date du 12 janvier 1952, débordent actuellement le cadre de la résolution 246 (III),

Constatant en outre que les activités précitées sont maintenant partie intégrante d'un programme élargi d'assistance aux gouvernements dans le domaine de l'administration publique, qui comprend des activités autres que la formation professionnelle,

Reconnaissant l'importance croissante du rôle de l'administration publique dans l'application des programmes tendant à favoriser le développement économique et les services sociaux,

1. Approuve un programme révisé de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique, comprenant:

a) La fourniture aux gouvernements qui en font la demande d'une assistance technique en matière d'administration publique, englobant la formation à la fonction publique, au moyen:

- i) De services consultatifs d'experts;
- ii) De bourses de perfectionnement et de bourses d'études;
- iii) D'instituts de formation professionnelle, de cycles d'études, de conférences, de groupes de travail et d'autres groupements de même nature;
- iv) De la fourniture de publications techniques;

b) La réunion, l'étude et l'échange d'une documentation technique en matière d'administration publique, de concert, le cas échéant, avec l'Institut international des sciences administratives et d'autres institutions appropriées, et l'assistance aux gouvernements pour favoriser, par tous les moyens appropriés, l'organisation d'une bonne administration publique, en corrélation avec le développement économique et social;

2. Autorise le Secrétaire général à faire figurer, comme précédemment, dans les prévisions budgétaires de l'Organisation des Nations Unies, les fonds nécessaires à la mise en œuvre d'un programme de mesures pratiques et efficaces fondé sur la fourniture des services

susmentionnés et, de plus, à financer ces activités à l'aide de fonds disponibles au titre du Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies, à condition que, dans ce dernier cas, l'assistance accordée concerne le développement économique des pays insuffisamment développés;

3. Réaffirme le principe selon lequel tout gouvernement désireux d'obtenir une assistance technique sera, comme précédemment, censé assumer dans toute la mesure du possible, en totalité ou en partie, les dépenses afférentes aux services qui lui auront été fournis;

4. Invite le Secrétaire général à faire rapport régulièrement au Conseil économique et social sur les travaux accomplis dans le cadre du présent programme.

454ème séance plénière,
le 23 octobre 1953.

724 (VIII). Développement économique des pays insuffisamment développés

A

L'Assemblée générale,

Ayant pris connaissance de la résolution 482 A (XVI) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1953,

Désireuse de donner à l'Organisation des Nations Unies plus de force pour l'accomplissement de sa mission, qui est de maintenir la paix et la sécurité de tous les peuples et de favoriser le relèvement des niveaux de vie et l'instauration de conditions propres à assurer le développement économique et le progrès social dans les pays insuffisamment développés,

Prévoyant le moment où un progrès suffisant sera réalisé dans la voie du désarmement mondial sous contrôle international, qui permettra de consacrer des ressources supplémentaires au financement du développement et de la reconstruction, notamment des pays insuffisamment développés,

Adopte la déclaration suivante:

"Nous, gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, voulant favoriser le relèvement des niveaux de vie et l'instauration de conditions propres à assurer le développement économique et le progrès social, nous déclarons prêts à demander à nos peuples, lorsque des progrès suffisants auront été accomplis dans la voie du désarmement mondial sous contrôle international, de verser à un fonds international créé dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies une partie des économies qu'aura permis de réaliser ce désarmement, afin d'aider au développement et à la reconstruction des pays insuffisamment développés."

468ème séance plénière,
le 7 décembre 1953.

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le Rapport sur un fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique¹ élaboré par le Comité des Neuf désigné par le Secrétaire général et présenté conformément à la résolution 416 A (XIV) du Conseil économique et social, en date

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: 1953. I.I.B.1.

du 23 juin 1952, et à la résolution 622 A (VII) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1952,

Ayant présents à l'esprit l'objectif énoncé dans le Préambule de la Charte: "recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples", ainsi que les Articles 55 et 56 de la Charte,

Estimant que, particulièrement dans l'état présent de tension internationale, le progrès social et économique des pays insuffisamment développés peut aider à assurer la paix et la sécurité internationales,

Convaincue qu'un plus grand courant de capitaux vers les pays insuffisamment développés aiderait à résoudre les problèmes économiques essentiels de notre époque tant dans les pays insuffisamment développés que dans les pays développés,

Considérant que le recours aux institutions internationales pour aider, par un appui financier, à accélérer le développement économique des pays insuffisamment développés contribue à assurer l'expansion et la stabilité de l'économie mondiale,

Constatant que les efforts déployés et l'action entreprise jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies ou sous ses auspices pour le développement économique des pays insuffisamment développés ont donné des résultats favorables et représentent un progrès notable dans la coopération économique entre les nations,

Considérant les recommandations contenues dans la résolution 482 A (XVI) que le Conseil économique et social a adoptée le 4 août 1953 au sujet d'un fonds spécial des Nations Unies,

Considérant que l'Assemblée générale doit suivre de près la question de la création d'un fonds spécial et, en particulier, être attentive à tous changements soit dans la situation mondiale, soit dans l'attitude des gouvernements des Etats Membres, qui pourraient favoriser la création d'un fonds spécial dans un proche avenir,

Espérant que des conditions favorables à la constitution d'un fonds international seront créées dans un proche avenir et que les économies réalisées à la faveur d'un désarmement mondial sous contrôle international fourniront des ressources supplémentaires pour financer le développement économique des pays insuffisamment développés et aideront à atteindre les buts et objectifs d'un fonds spécial,

1. *Exprime* au Comité des Neuf sa profonde gratitude pour le travail qu'il a accompli;

2. *Invite* les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées compétentes dans le domaine économique et le domaine social à faire parvenir au Secrétaire général leurs observations détaillées, d'une part, sur les recommandations contenues dans le rapport du Comité des Neuf, et, d'autre part, sur l'importance de l'appui moral et matériel que l'on peut espérer de leur part en faveur du fonds envisagé;

3. *Décide* de charger l'actuel Président du Conseil économique et social, M. Raymond Scheyven, d'examiner, avec le concours du Secrétaire général, les observations que les gouvernements présenteront comme suite à l'invitation formulée dans le paragraphe précédent; de rassembler ces observations et, s'il le juge nécessaire, de demander des précisions complémentaires, le cas échéant par voie de consultations directes avec les gouvernements; de soumettre au Conseil écono-

mique et social, à sa dix-huitième session, un rapport intérimaire sur ce travail et, en tout cas, de présenter à l'Assemblée générale, à sa neuvième session, un rapport final ainsi que ses observations, afin d'aider l'Assemblée à formuler toutes recommandations qu'elle serait en mesure de faire et qui soient de nature à faciliter la création du fonds dès que les circonstances le permettront;

4. *Invite* le Secrétaire général:

a) A fournir à M. Scheyven toute l'aide et toutes les facilités nécessaires;

b) A communiquer aux gouvernements désignés au paragraphe 2 ci-dessus le rapport du Comité des Neuf et les comptes rendus des débats qui ont été consacrés à cette question au cours de la huitième session de l'Assemblée générale;

c) A communiquer aussitôt que possible aux gouvernements désignés au paragraphe 2 ci-dessus: i) les observations présentées comme suite à l'invitation formulée dans ce paragraphe, ii) le rapport final de M. Scheyven; et à présenter à l'Assemblée générale, à sa neuvième session, un résumé des observations des gouvernements;

d) A rédiger, à l'intention du Conseil économique et social, un document de travail sur l'étendue et la nature de la coordination qu'il pourra être souhaitable ou nécessaire d'établir entre les activités du fonds et celles du Bureau de l'assistance technique et des institutions spécialisées dont les travaux ont trait au développement économique des pays insuffisamment développés;

5. *Prie* le Conseil économique et social d'étudier, à sa dix-huitième session, le document de travail mentionné à l'alinéa d du paragraphe 4 ci-dessus et de le transmettre, avec ses observations, à l'Assemblée générale à sa neuvième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la neuvième session de l'Assemblée générale une question distincte relative à l'examen des résultats donnés par les mesures indiquées ci-dessus.

468ème séance plénière,
le 7 décembre 1953.

C

L'Assemblée générale,

Considérant que le problème général du développement économique des pays insuffisamment développés concerne aussi bien les pays insuffisamment développés que les pays plus avancés,

Consciente du fait que le développement économique des pays insuffisamment développés dépend avant tout des efforts et des ressources de ces pays mêmes,

Reconnaissant, cependant, que les ressources financières dont disposent actuellement les pays insuffisamment développés sont insuffisantes pour financer le développement économique dans la mesure souhaitée,

Persuadée que des ressources extérieures supplémentaires, tant privées que publiques, fournies, selon ce qui conviendra, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ou en dehors de ce cadre, aideraient beaucoup les pays insuffisamment développés à financer leurs programmes de développement,

I

Considérant la résolution 622 B (VII) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1952, et les

résolutions 416 C (XIV) et 482 B (XVI) adoptées par le Conseil économique et social le 23 juin 1952 et le 4 août 1953 respectivement,

Ayant examiné les rapports de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement relatifs à la question de la création d'une société financière internationale²,

Considérant que les consultations et l'étude demandées ci-dessous feront peut-être apparaître la possibilité de créer une société financière internationale dans un proche avenir.

1. *Se félicite* de l'utile contribution apportée par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement à l'étude de la question;

2. *Insiste* sur l'influence favorable que la société envisagée pourrait exercer dans la mesure où elle faciliterait la mobilisation de ressources supplémentaires à l'intérieur des pays insuffisamment développés et encouragerait le courant de capitaux extérieurs vers ces pays, afin d'augmenter les ressources financières destinées à leur développement économique;

3. *Prie instamment* les gouvernements qui ne l'ont pas fait d'examiner le plus tôt possible les avantages que présenterait la création d'une société financière internationale et de faire connaître à la Banque internationale leurs vues sur la possibilité de donner leur appui à une telle société en temps utile pour permettre à la Banque de les prendre en considération lorsqu'elle établira le rapport qu'elle doit présenter au Conseil économique et social à sa dix-huitième session, comme il est prévu au paragraphe 4 ci-après;

4. *Prie* la Banque internationale:

a) *D'analyser en détail* les questions soulevées et les vues exprimées par les gouvernements et par les institutions non gouvernementales au sujet des moyens de constituer le capital d'une société financière internationale, de ses fonctions et de ses opérations;

b) *De mener de façon plus intensive* ses consultations touchant la constitution d'une société financière internationale et l'appui financier que l'on peut attendre à cette fin;

c) *De présenter au Conseil économique et social*, à sa dix-huitième session, des rapports sur les sujets visés aux alinéas a et b ci-dessus;

5. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner, à sa dix-huitième session, les rapports de la Banque internationale sur la question de la création d'une société financière internationale et de présenter à l'Assemblée générale, à sa neuvième session, un rapport à ce sujet.

II

Reconnaissant qu'il importe de trouver des moyens d'encourager le courant des capitaux privés extérieurs vers les pays insuffisamment développés, afin d'accélérer le développement économique de ces pays,

Rappelant la résolution 622 C (VII) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1952,

Prie le Conseil économique et social d'examiner, à sa dix-septième session, l'étude sur le rôle général des capitaux privés extérieurs que le Secrétaire général rédige en application de la résolution 622 C (VII) de l'Assemblée générale, en vue de déterminer les conditions dans lesquelles l'entrée d'un courant de capitaux privés dans les pays insuffisamment développés

peut contribuer effectivement à une intégration harmonieuse et suffisante de l'économie de ces pays ainsi qu'à leur développement économique et social.

III

Reconnaissant l'importance qui s'attache aux fluctuations des termes de l'échange et l'influence de ces fluctuations sur le financement du développement économique des pays insuffisamment développés,

Prie le Conseil économique et social d'examiner, à sa dix-septième session, le rapport établi par le groupe d'experts convoqué en exécution de la résolution 623 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1952, et de formuler toutes recommandations qu'il jugera utile de soumettre à l'examen de l'Assemblée générale à sa neuvième session.

468ème séance plénière,
le 7 décembre 1953.

725 (VIII). Question de Corée: rapport de l'Agent général des Nations Unies pour le relèvement de la Corée

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 410 (V), du 1er décembre 1950,

Prenant acte du rapport³ de l'Agent général sur les travaux de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, pour la période du 15 septembre 1952 au 30 septembre 1953;

Constatant que les travaux entrepris par l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée apportent des bienfaits appréciables aux populations sinistrées de Corée,

Constatant avec satisfaction que les programmes de l'Agence sont mis en œuvre en collaboration étroite avec le Gouvernement de la République de Corée et avec le Commandement des forces des Nations Unies, ainsi qu'en consultation avec la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée.

1. *Félicite* de son œuvre l'Agent général des Nations Unies pour le relèvement de la Corée;

2. *Approuve*, sous réserve de consultations entre l'Agent général et le Comité consultatif, les programmes pour les périodes du 1er juillet 1953 au 1er juillet 1954 et du 1er juillet 1954 au 1er juillet 1955 qui sont exposés dans les paragraphes 122, 123 et 124 du rapport de l'Agent général à l'Assemblée générale à sa huitième session;

3. *Note avec inquiétude* que l'on ne dispose pas de fonds suffisants pour mettre ces programmes à exécution, prie instamment tous les gouvernements d'étudier immédiatement la possibilité de verser promptement les sommes qu'ils se sont déjà engagés à verser ou d'apporter des contributions dans les limites de leurs ressources financières s'ils ne l'ont pas encore fait, et recommande aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales de fournir toute l'assistance possible à l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée;

4. *Prie* le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires institué en vertu de la résolution 759

² Voir les documents E/2215 et E/2441.

³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 14, document A/2543.